



PRÉFET D'EURE ET LOIR

**Récépissé constatant une déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/881141097**

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature du Préfet d'Eure et Loir, Madame Françoise SOULIMAN, au profit de Monsieur Vincent LEPREVOT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations d'Eure et Loir,

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations d'Eure et Loir au profit de Madame Caroline PERRAULT, Directrice Adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations d'Eure et Loir,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP d'Eure et Loir – le 12 avril 2021 - par **le micro-entrepreneur Monsieur Aurélien BEUCHET** dont le siège social est situé :

123 rue de la république – bât B1 – apt 17 -

28110 LUCE

Siret : 88114109700017

Et enregistrée pour l'activité suivante en mode **prestataire** :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le constat précité n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHARTRES, le 20 avril 2021

P/Le Préfet par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

empêché,

La responsable de Pôle,


Hélène ESCANDE-WALKER